

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
O U P A P I E R - N O U V E L L E S
D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ;

Du M E R C R E D I 31 A o û t 1791.

*** Messieurs les souscripteurs dont l'abonnement finit à la fin de ce mois, sont priés de le renouveler, si telle est leur intention, assez tôt pour prévenir toute interruption d'envoi; ils sont priés aussi de répéter l'adresse sous laquelle ils reçoivent.

P R U S S E.

De Berlin, le 16 août.

DIMANCHE dernier le roi passa par cette ville pour se rendre aux revues de Silésie; & le 24 ce prince repartira de Silésie pour se rendre à Pillnitz, & pour s'y aboucher avec l'empereur & l'électeur de Saxe. Aujourd'hui est arrivé un courrier avec la nouvelle que la Porte avoit fait sa paix non-seulement avec l'Autriche, mais encore avec la Russie; mais on s'est mépris sur le rapport de ce courrier, il n'est & il ne peut être question que du traité de paix particulier entre l'Autriche & la Porte, conclu le 4 de ce mois à Szistove par les plénipotentiaires des deux cours respectives, sous la médiation des ministres de Prusse, d'Angleterre & de Hollande. Toutes choses doivent être rétablies sur le pied où elles étoient avant la guerre; mais en même-tems les cours de Vienne & de Constantinople ont conclu une convention séparée; au moyen de laquelle les frontieres des deux puissances dans le Bannat & l'Unna, sont réglées de maniere à prévenir toute mésintelligence à l'avenir. L'échange des ratifications se fera dans les trois semaines après les signatures; & l'évacuation des conquêtes dans le terme d'un ou de deux mois au plus, suivant leur plus ou moins de distance.

Si on fait attention à la lenteur des négociations depuis la convention de Reichenbach jusqu'au moment du retour de l'empereur, l'on ne peut qu'être étonné de ce qu'en douze jours on a fait à Szistove bien plus de progrès qu'on ne l'avoit pu faire en douze mois. L'empereur n'est arrivé à Vienne que le 21 juillet. M. de Bischoffwerder n'a eu son audience que quelques jours plus tard. Les ministres autrichiens ne sont rentrés au congrès que le 24; & cinq à six jours après ils avoient déjà reçu l'ordre de signer la paix. Cette étonnante célérité, cette résolution imprévue donne lieu à diverses conjectures. Les uns pensent qu'on ne s'est décidé si subitement que pour donner à la guerre un autre théâtre, & qu'on veut enfin assurer la solidité de tous les trônes, en renversant la révolution françoise qui les menace tous plutôt ou plus tard. Cependant on ne voit encore dans les armées aucun mouvement qui soit dirigé contre la France. On prétend même qu'il sera sérieusement question entre l'empereur & le roi de Prusse de convenir de concert d'une réduction dans leurs armées respectives, réduction qui, en les mettant à même d'alléger le fardeau qui pèse sur le peuple, contribuera plus efficacement qu'une guerre nouvelle à éloigner l'effet de la révolution françoise.

A L L E M A G N E.

Suite des nouvelles de Vienne, du 14 août.

M. de Bianchi, secrétaire de la légation autrichienne à Szif-

tove, ayant apporté l'acte même du traité conclu avec la Porte, la gazette de la cour en fit hier l'annonce solennelle en ces termes :

« Le 4 de ce mois il a été conclu à Szistove, sous la médiation des cours britannique & prussienne, ainsi que des Etats-Généraux, un traité de paix entre les ministres plénipotentiaires de S. M. imp. & royale & de la Porte; & immédiatement après il a été signé une convention particulière, par laquelle la Porte a cédé à la cour impériale & royale le Vieux-Orsova, avec le district jusqu'à la Czerna, & une partie du district de l'Unna, y compris Czettin & Dresznick. Presque en même-tems est arrivée l'agréable nouvelle que pareillement, au moyen d'un accord amical entre les cours de Pétersbourg, de Londres & de Berlin, la paix entre la Russie & la Porte a acquis une base, déterminée d'après les demandes modérées & équitables de l'impératrice de Russie, qu'on connoit déjà depuis long-tems; & que les deux cours mentionnées en dernier lieu emploieront tout ce qui dépend d'elles pour engager la Porte à acquiescer incessamment à ces conditions de pacification; faute de quoi elles l'abandonneront à son propre sort: ce qui ne laisse présentement aucun doute qu'aussi de ce côté-là la tranquillité sera bientôt rétablie entre la cour de Russie & l'empire ottoman ».

A L L E M A G N E.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 18 août.

La gazette officielle de la cour annonça, le 13 de ce mois à Vienne, la conclusion de la paix signée à Szistove entre l'empereur & la Porte, par la médiation des cours de Londres, de Berlin & de La Haye. Par ce traité qui a pour base le *statu quo*, l'Autriche rend toutes les conquêtes faites par Joseph II sur les Turcs; elle conserve, suivant la paix de Belgrade, le Bannat & le Vieux-Orsova; la riviere de Czerna servira de limite aux deux empires dans la Valachie, & la plaine qui s'étend depuis les hauteurs du Vieux-Orsova jusqu'au Danube sera indépendante.

Par ce traité de paix, tous les autres déjà conclus entre la Porte & la maison d'Autriche, sous les regnes de Marie-Thérèse & de Joseph II, seront exécutés à la lettre & dans tous leurs points: la Valachie sera évacuée au 4 septembre, & tous les approvisionnement seront vendus. L'empereur, par ce traité, ne gagne que la paix, Orsova démoli, & quelques petites forteresses ou villages de peu de conséquence: c'est une bien foible compensation pour la perte de deux cents mille hommes, & de deux cents millions de florins d'empire.

Les mesures de la diete de Ratisbonne contre l'assemblée nationale de France se borneront sans doute présentement à des remontrances ou à des intrigues: ainsi les troupes impériales, s'il en défile vers les Pays-Bas, n'auront d'autre destination que de maintenir les provinces belgiques qui ne jouissent pas encore d'un calme parfait. D'après une réponse faite à l'empereur par les ministres d'Angleterre & de Prusse au sujet des affaires de France, il paroît que leurs souverains respectifs desirent ardemment que le roi de France soit rétabli dans ses droits & pré-

rogatives; mais on ne s'accorde pas sur les moyens à prendre pour opérer ce rétablissement.

On croit que l'empereur partira le 20 de ce mois pour Prague, où les personnes de la cour, désignées pour assister au couronnement de sa majesté impériale, se sont déjà rendues. La pompe de cette fête sera des plus brillantes, & les seigneurs de Bohême veulent surpasser en magnificence ceux de Hongrie.

On apprend de Cufftein, où la fameuse Théroigne de Méricourt est renfermée, qu'il y a grand espoir qu'elle sera bientôt remise en liberté. Des deux témoins qui se sont présentés contre elle, l'un (c'est un abbé) a disparu, & l'autre est son dénonciateur. On n'auroit jamais attenté à sa liberté, pour des événemens arrivés dans un autre pays, si ces événemens n'eussent compromis la vie de la sœur de Léopold, & si la demoiselle Théroigne n'eût été sujette de Léopold, étant née dans le Luxembourg autrichien.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Du 10 août.

M. Gelb, commandant les troupes de ligne dans les départemens du Rhin, a adressé hier au directoire de celui du Bas-Rhin, la lettre suivante, avec les pièces ci-après.

MESSIEURS,

Le commandant & les capitaines du régiment de Vigier, Suisse, m'ont remis la copie ci-jointe d'une résolution unanime de la diète de Frauenfeld, à eux adressée par leurs souverains, en me prévenant qu'étant obligés de s'y conformer, ils en feroient faire lecture audit régiment, ainsi qu'il leur est enjoint par leurs souverains & par M. l'ambassadeur des Suisses & Grisons. J'ai cru, messieurs, devoir vous en donner communication.

Traduction d'une lettre allemande de la république de Fribourg, adressée au lieutenant-colonel du régiment de Vigier, en date du 30 juillet 1791.

Nous, les prévôt, grand & petit conseil de la ville & république de Fribourg; salut.

MONSIEUR,

Tous nos chers & fideles confédérés, assemblés à la diète de Frauenfeld, ayant mûrement réfléchi sur les intérêts communs des membres de nos états, & ayant sérieusement considéré combien la fréquentation des soi-disans clubs patriotiques, assemblées qui leur sont absolument étrangères, pourroit devenir funeste à la discipline militaire & à la subordination de celles de nos troupes qui se trouvent au service de cette puissance, enfin à leur destination & à l'accomplissement de leurs devoirs les plus essentiels.

Tous nos états confédérés ont unanimement arrêté que chacun en particulier fera les défenses les plus expressees à ses capitaines, officiers & soldats, de se présenter & de fréquenter ces espèces de clubs, à peine, par les contrevenans, d'encourir la disgrâce desdits états, & de se voir infliger les peines graves & irrémissibles que nous nous verrions forcés de prononcer contre eux, suivant l'exigence des cas.

Nous sommes fermement persuadés que vous, monsieur, ainsi que les capitaines & officiers du régiment de Vigier, vous conduirez, ainsi que vous l'avez toujours fait, avec la prudence, la sagesse & la fermeté que les circonstances exigent, & nous espérons en même tems que les sous-officiers, ainsi que les soldats qui sont sous leur commandement, continueront à se distinguer par l'obéissance à leurs chefs, l'observance de la

discipline, & sur-tout par la fidélité, le courage & la bravoure, qui ont toujours fait la gloire du nom suisse.

Tels sont, monsieur, les ordres supérieurs & expresse que vous communiquerez à tous ceux qui vous sont subordonnés, en les assurant qu'ils pourront toujours compter sur notre secours, nos conseils & notre protection.

Fait en l'assemblée du grand conseil, tenue le 30 juillet 1791, & scellé du grand sceau de l'état.

(Signé) le baron de Paravicini.

Sur le vu de ces pièces, le directoire a pris le même jour la délibération suivante :

« Vu la lettre de M. Gelb, commandant-général des troupes de ligne dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin, en date de ce jour, ensemble la copie de celle de la république de Fribourg, adressée au lieutenant-colonel du régiment de Vigier, en langue allemande, portant en substance, que les officiers & soldats dudit régiment dépendans de ladite république, doivent s'abstenir de fréquenter les clubs patriotiques, sous peine de disgrâce, & de plus forte & irrémissible peine, suivant les circonstances : oui le procureur-général-syndic :

» Les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin, considérant qu'aucune souveraineté autre que celle de la nation françoise, & aucune autorité que celle des loix nationales, décrétées & sanctionnées dans les formes constitutionnelles, ne peuvent plus être reconnues dans toute l'étendue de l'empire françois; que l'assemblée nationale a décrété le 1^{er} mai de la présente année, que les officiers, sous-officiers & soldats de toutes les armes sont libres, hors le tems de leur service militaire, des appels, des exercices; & avant la retraite, d'assister, sans armes & comme les autres citoyens, aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement dans les villes où ils sont en garnison ou en quartier; qu'ainsi les officiers, sous-officiers ou soldats du régiment de Vigier, qui sont au service & à la solde de la nation françoise, ne doivent être privés des avantages accordés aux militaires par les loix de l'état :

» Considérant néanmoins que les rapports, qui continuent de subsister entre la république de Fribourg & ses citoyens ou sujets servant dans le régiment de Vigier, soumettent ceux-ci aux effets des ordres prohibitifs de leurs magistrats, & qu'il est convenable qu'ils en soient instruits, à raison de la disgrâce & de l'amende dont ils sont menacés : ont arrêté que la lettre des magistrats de Fribourg au lieutenant-colonel du régiment de Vigier, contenant des ordres contraires aux dispositions de l'assemblée nationale, la lecture officielle ne peut être autorisée ni approuvée; sauf audit lieutenant-colonel à en donner communication aux officiers & soldats du régiment qui se trouveroient citoyens ou sujets de la république de Fribourg seulement. En conséquence, ils invitent M. le commandant-général d'interdire provisoirement la lecture de la lettre en question aux compagnies de Vigier, jusqu'à ce qu'il en ait été rendu compte au ministre de la guerre, & de rappeler au lieutenant-colonel & aux autres officiers dudit régiment, que quels que puissent être les effets civils de la défense du magistrat de Fribourg (défense qui n'a de motif que les calomnieuses suggestions des François transfuges, qui abhorrent tout ce qui peut propager le patriotisme & l'amour de la constitution dans les armées françoises), il est libre à tous les individus composant ledit régiment d'assister aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement en cette ville, & que les loix de la discipline militaire, ainsi que les droits & libertés assurés au militaire par les décrets de l'assemblée nationale, ne peuvent être ni aggravés ni altérés par les ordres arbitraires d'un souverain étranger, ou d'un administrateur quelconque.

Arrêté en outre, que tant le présent arrêté, que copie de

la lettre
ront envo
au minist
(Signé)
général.

On app
jamais. L
fiction pou
tion a cau
accusée d
décrets de
voisine de
poux ont
nivence a
les comm
termes; m
que l'on c
dont il es

On cro
fans quitte
mot : c'est
de la conf
& qu'ainsi
le sein de
& le pouv
unité de n
rencontrer

Le trait
faire conno
par un prêt
s'emparent
fession & c
ces deux sa
avant de m
des deux co

Art. 1^{er}. N
l'officier de p
reau, qu'en v
de pris-de-con
pison, ou d
II. Tout ha
miné sur-le-ch
S'il résulte
il sera remis au
d'arrêt, il y se
pourra excéder
III. Nul hor
sante, dans to
nement.

IV. Nul hom
peut être co
ment désigné
de pison.

V. Du mom
soit de rien
contrevenan

VI. Nul gard
en vertu des
mentionnés dans

VII. Tout ga

la lettre de l'état & république de Fribourg en Suisse, seront envoyés à l'assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, au ministre de la guerre & à la municipalité de Strasbourg.

(Signés) Jacques Bruck, *président*; & Hoffmann, *secrétaire-général*.

De Paris, le 31 août.

On apprend d'Avignon que les esprits s'y divisent plus que jamais. Les différens citoyens ayant été soumis à une imposition pour le paiement de l'armée électorale, cette contribution a causé beaucoup de mécontentemens. La municipalité étoit accusée d'incivisme, sous prétexte qu'elle vouloit lancer des décrets de prise-de-corps, & se retirer ensuite dans une ville voisine de France. Le peuple s'est ameuté: plusieurs municipaux ont été arrêtés, ainsi que divers citoyens accusés de connivence avec eux. Les clefs de la ville ont été portées chez les commissaires médiateurs: on parloit beaucoup de lanternes; mais il n'est arrivé qu'un seul accident. Un homme, que l'on conduisit en prison, a été atteint d'un coup de fusil dont il est mort.

On croit être assuré que le roi acceptera la constitution sans quitter sa résidence de Paris, & qu'il n'ajoutera qu'un mot: c'est que s'il ne peut s'environner d'hommes revêtus de la confiance nationale, il ne répondra pas de l'exécution, & qu'ainsi il convient qu'il puisse prendre ses ministres dans le sein de l'assemblée; ce qui établirait entre le corps législatif & le pouvoir exécutif une communication de lumières & une unité de marche, sans lesquelles on pense que la constitution rencontrerait d'éternels obstacles.

Le trait suivant nous a paru trop plaisant pour ne pas le faire connoître à nos lecteurs: un malade est confessé d'abord par un prêtre jureur, & en reçoit le viatique; des aristocrates s'emparent de sa confiance, & lui persuadent que cette confession & cette communion ne valent rien: le malade reçoit ces deux sacremens d'un autre prêtre non-affermé, & dit avant de mourir: *j'aurois bien du malheur, s'il n'y avoit aucune des deux communions de bonne.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Quatorzième suite de l'acte constitutionnel).

Articles additionnels à la constitution.

Sur la liberté individuelle.

Art. 1^{er}. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, & nul ne peut être mis en état d'arrestation, ni détenu, qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise-de-corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à prison, ou détention correctionnelle.

II. Tout homme saisi & conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les 24 heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui en aucun cas ne pourra excéder trois jours.

III. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

IV. Nul homme, dans le cas où la détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit & détenu que dans les lieux légalement & publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice, ou de prison.

V. Du moment qu'un homme sera arrêté, il est défendu à qui que ce soit de rien imprimer & publier contre lui: la loi doit établir contre les contrevenans une punition infamante.

VI. Nul gardien ou geolier ne peut recevoir ni retenir aucun homme en vertu des mandats, ordonnances de prise-de-corps, ou jugemens mentionnés dans l'article premier ci-dessus, & sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

VII. Tout gardien ou geolier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en

dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parens, amis & voisins, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geolier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

VIII. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement & légalement désigné; & tout gardien ou geolier qui contreviendra aux dispositions des articles ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

(Présidence de M. Vernier).

Séance du mardi 30 août.

Nous avons parlé de la belle action du maréchal-des-logis nommé Ferdinand: aujourd'hui, sur le rapport de M. Camus, la pension de ce brave militaire a été fixée à 700 liv. Le même rapporteur a rendu compte en même tems des traits de bravoure & des services d'un canonier qui avoit perdu un bras & reçu 17 blessures à la bataille de... Ce soldat demande à employer encore le bras qui lui reste au service de la patrie. L'assemblée lui a accordé une pension de 600 liv.

On a fait lecture ensuite d'une lettre de la municipalité de Bayeux, qui intercede auprès de l'assemblée nationale en faveur de l'évêque Fauchet. On a passé à l'ordre du jour.

M. d'André a fait lecture de plusieurs piéces communiquées au comité diplomatique par le ministre des affaires étrangères; L'une de ces piéces est une lettre du prince-évêque de Bâle, & l'autre le rapport de la négociation entre le prince-évêque & le ministre de France près la république suisse.

L'évêque de Bâle témoigne à M. Montmorin son étonnement & sa douleur sur ce qu'on a suspecté ses intentions; il prie le ministre d'assurer l'assemblée nationale & le roi de sa fidélité à exécuter les traités, & de son attachement à la France son alliée; il finit par dire que la nation françoise n'a point d'ennemis à combattre dans la principauté de Porrentruy; il a dit aussi en termes très-précis à l'envoyé de France qui s'est transporté chez lui, & qu'il a comblé de tous les égards dus à un ambassadeur françois, qu'il avoit pris son parti pour la diminution de son évêché dans la partie françoise, & qu'il avoit donné ordre à son ministre près de la diète, de déclarer que son intention étoit d'entrer en négociation avec la France pour ses possessions en Alsace.

Il a cependant fait quelques plaintes sur l'esprit d'insubordination qu'on cherchoit à répandre parmi ses sujets; mais l'ambassadeur de France s'est établi médiateur entre eux & lui, & il y a lieu de croire que tous les différends seront bientôt terminés.

Il est certain que les 400 hommes de troupes envoyés à Porrentruy n'ont point été augmentés, & le prince-évêque a pris toutes les précautions pour qu'elles ne donnaient point d'ombrage aux François des frontieres.

Cependant des lettres de Besfort qui ont été lues ensuite, annoncent que des ordres ont été donnés pour interdire l'entrée des papiers françois dans le pays de Porrentruy; qu'on a arrêté plusieurs personnes revêtues de l'uniforme & portant la cocarde nationale.

M. Reubell ajoutoit que le prince-évêque n'avoit pas épargné les mandemens pour mettre le feu dans l'Alsace. Le même membre a parlé ensuite de la république de Soleure, où les Magnifiques, par l'horreur qu'ils ont pour les couleurs nationales, n'annoncent pas un amour extrême pour notre constitution. Le trésorier d'Huningue a été obligé de payer dans cette ville 96 mille livres; deux hommes en uniforme, &

portant la cocarde aux trois couleurs, ont été les porteurs de cette somme; ils ont été environnés du plus grand respect, jusqu'à ce qu'ils aient été défaits de l'argent qu'ils porteoient: dès qu'ils ont eu fait leur paiement, les satellites des magnifiques ont fait mentir le proverbe latin, *cantabit vacuus coram latrone viator*; ils les ont outragés, & leur ont arraché la cocarde.

Cette injure faite aux couleurs de la nation, a donné lieu à une discussion à laquelle M. d'André a mis fin, en observant que nous n'avions pas plus de droit pour porter notre cocarde chez les nations étrangères, que les nations étrangères n'en avoient pour porter en France une cocarde dont le signe pourroit tendre à troubler l'ordre public.

La question des conventions nationales a été ensuite l'objet de la discussion.

M. Pethion, un de ceux qui ont parlé les premiers des conventions nationales, avoit proposé hier un projet qui avoit pour but de convoquer une assemblée de révision de 20 ans en 20 ans, à commencer au 1^{er} mai 1800. Cette convention n'auroit pu s'occuper que des objets constitutionnels, & n'auroit pu prolonger sa session que pendant six mois.

Dans cette France, M. Camus a d'abord pris la parole; & après avoir dit que le projet présenté par le comité n'étoit pas soutenable, il s'agit sur-tout de finir la constitution, a-t-il ajouté, sans quoi il arrivera les plus grands malheurs. . . Il a fait ensuite un tableau, peu consolant des agitations & de l'esprit de parti qui semblent diviser l'assemblée, & qui avoient fait disparaître cette imposante majorité de 1789 & 1790. Il a d'ailleurs rendu justice au zèle des comités de constitution & de révision. Il a fait voir les entraves qu'on mettoit de toutes parts au gouvernement. Voyez ce que font les ministres, dit-il: vous avez décrété qu'ils se rendroient tous les deux jours dans l'assemblée. Hé bien! ils n'y viennent plus; ils laissent les ressorts du gouvernement dans l'inertie. Le ministre de la guerre, par exemple, au lieu d'envoyer les gardes nationales aux frontières, les laisse camper près de Paris, en proie à la corruption & à l'intrigue des malveillans. Tous les agens du pouvoir exécutif sont à attendre ce qui arrivera: laissons, disent-ils l'assemblée se diviser, se dissoudre elle-même, alors nous appellerons les puissances étrangères, & nous serons les maîtres. . . . Bientôt nos successeurs vont se rendre dans cette capitale: peut-être voudront-ils prendre part à nos délibérations, & nous donner les avis de leurs districts: peut-être se déclareront-ils corps constituant; & ils recommenceront la révolution. Croyez-vous qu'ils respecteront tous vos décrets? Un despote très-puissant, Louis XIV, avoit fait un testament, qui fut cassé après sa mort. Hé bien! c'est le danger que nous devons prévenir.

M. Camus a soutenu que l'assemblée ne devoit délibérer que sur les quatre propositions suivantes: *Y aura-t-il des conventions nationales? De combien d'individus seront-elles composées? En quel tems seront-elles convoquées? Où se rassembleront-elles?*

M. d'André a pensé que la proposition de M. Camus ne devoit point les difficultés, & n'abrégeroit point la délibération; il a examiné ensuite les différentes formes de conventions: les conventions périodiques lui ont paru dangereuses, parce qu'elles causeroient de fréquentes révolutions: d'ailleurs, l'assemblée actuelle n'a pas le droit d'en fixer les périodes; c'est à la convention qui suivra à examiner si elles seront nécessaires ou non; les conventions à époque fixe lui ont paru aussi entraîner beaucoup d'inconvéniens, car ce seroit donner une ouverture à ceux qui voudroient, par intrigue ou par ambition, changer les décrets constitutionnels.

Le seul décret sur cette matière qui ait paru à M. d'André réunir tous les avantages, est celui par lequel une convention nationale ne pourroit être convoquée qu'avant une époque fixe; c'étoit, selon lui, le seul moyen d'éviter les mouvemens annuels des assemblées primaires, & les divisions des sociétés délibérantes qui proposeroient sans cesse des changemens à la constitution: il a proposé de fixer l'époque avant laquelle il ne pourroit y avoir de convention à l'année 1821. Comme plusieurs membres ont observé à M. d'André que le terme étoit trop éloigné, il a répondu qu'il étoit prudent de laisser éteindre les passions contraires à l'ordre actuel, & de disposer les choses de manière que le corps constituant fût composé par ceux qui auroient humé les principes de la constitution, & qui ne changeroient rien que pour de bonnes raisons.

D'après les observations de M. d'André, la question préalable a été discutée sur les deux premiers modes de conventions, & la délibération s'est établie sur la question de savoir quelle seroit l'époque avant laquelle l'assemblée de révision ne pourroit pas être convoquée? M. de Tracy a observé que l'époque de 30 ans proposée par M. d'André donneroit le tems aux corps constitués de détruire la constitution. M. Robespierre vouloit parler; mais les murmures lui ont empêché de se faire entendre. M. Reubell qui n'a pas perdu l'espoir de se trouver à la convention, ne vouloit pas qu'elle fût renvoyée à la génération future, & il a proposé de fixer l'époque à quinze ans seulement.

M. Desmeuniers pensoit que le terme de dix années pour examiner les inconvéniens ou les avantages de la constitution étoit suffisant. M. Merlin a demandé la question préalable sur toute autre proposition que celle de M. d'André; elle a été décrétée. M. la Fayette a obtenu ensuite la parole, & demandé la question préalable sur la motion de M. d'André; il n'a pu voir sans étonnement que la même assemblée qui a reconnu les droits indestructibles du peuple, pût maintenant limiter ces droits, & limiter sa puissance. Enfin, sur la proposition de M. Tronchet, l'assemblée a adopté l'article suivant.

« La nation a le droit imprescriptible de revoir sa constitution; mais l'assemblée nationale déclare qu'il est de son intérêt que ce droit soit suspendu pendant trente ans ».

(Nous reviendrons demain sur cette séance).
COURS DES EFFETS PUBLICS.
Du 30 Août 1791.

22. de l'Inde de 2500 liv.....	2197 1/2	20. 22 1/2	20. 17 1/2
Portion de 1600 liv.....			1420.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....			55.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.....	3 1/2	1 1/4	1. p.
Empr. de 125 millions, d c. 1784.....	9 1/2	1/2	1/2 b.
Empr. de 80 millions, avec bulletins.....	14 1/2	1/2	b.
Idem, sans bulletins.....	5. 5 1/2		b.
Idem, sorti en viager.....	14 1/2		b.
Bulletins.....			90.
A. n. de l'Inde.....	1230.	25.	26. 27. 26.
Cai. c d'Indonap.....			3875. 65.
Devi-Caine.....	1928.	27.	26. 25. 26. 27. 28.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1/2	1/2	1/2 p.

SPECTACLES

Théâtre de la Nation. Auj. la 1^{re} rep. de Virginie, trag., suiv. de l'Ecole des Maris.
Théâtre Italien. Aujourd'hui, la Dot, & Nina ou la Folle par Amour.
Théâtre de Mlle Montanfer. Aujourd'hui, Isabelle de Salisbury, opéra en trois actes, paroles de M. Fabre d'Églantine, musique de M. Mangozzi.